

O.M.P. Ruhengeri

R.M.P.N° 3840/1999/Ruhengeri.

J U G E M E N T .

TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA .

Audience publique du 4 novembre 1939.



EN CAUSE
MINISTÈRE PUBLIC
CONTRE :

BAVAKULE. indigène muhutu faisant profession d'aide infirmier, auprès de Monsieur le Médecin de la Colonie à Ruhengeri, fils de Kazuida, en vie, et de Mugasi, en vie, originaire de la colline Mubona, sous-chef Mwikarago, chef Gakwavu, Province du Mulera, Territoire de Ruhengeri .

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri comme juridiction répressive la procédure suivie à charge du prénommé pour avoir:

1°/ en territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline du même nom: dans le courant du mois de juillet ou aux environs de cette date, causé involontairement des lésions graves, à la nommée Mushikazi en intervenant intempestivement et hors les cas prévus par la loi dans l'accouchement de celle-ci sous prétexte qu'il était aide infirmier à l'hôpital; fait prévu et puni par l'article 6 sexto du Code Pénal Livre II;

2°/ dans les mêmes circonstances de temps et de lieu détourné frauduleusement au préjudice du service médical à Ruhengeri du permanganate de potasse dont la détention lui avait été provisoirement confié; pour un usage déterminé infraction prévue et punie par l'article 25 du Code Pénal Livre II;

Vu la comparution volontaire du prévenu à l'audience et sa renonciation expresse aux formalités et délais de la citation ;

Ouï les témoins dans leurs dépositions ;

Ouï le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

LE TRIBUNAL :

En fait:

Attendu que le prévenu, aide infirmier à l'hôpital rural de Ruhengeri, se présenta spontanément chez le nommé Gashamula dont la femme était en gésine depuis 3 jours qu'il pria les assistants d'évacuer les lieux et prétendit effectuer l'accouchement ;

Attendu qu'à cette fin il fit agenouiller la patiente et introduisit la main dans la matrice; qu'il ne réussit pas à provoquer la délivrance ;

Attendu que devant son insuccès, il ordonna de faire bouillir de l'eau et y

précipita des comprimés de permanganate de potasse; qu'à l'aide de ce pseudo-remède il badigeonna la peau du ventre de la parturiente;

Attendu que cette dernière accoucha cinq ou six heures après ces faits et mit au monde un enfant mort-né ;

Attendu qu'attente par après d'une incontinence permanente des urines, elle se rendit auprès du Médecin local; que celui-ci constata un déchirement de l'urètre et une bride cicatricielle de la paroi postérieure du vagin;

Attendu que le praticien requis au titre d'expert attribue formellement ces lésions graves à un traumatisme^{S.} dû à des manœuvres intempestives effectuées au moyen d'instruments de nature indéterminée ;

Attendu que le prévenu nie formellement être l'auteur de cette intervention;

En droit:

Attendu que les dénégations du prévenu sont controuvées et mises à néant par l'ensemble des témoignages précis et concordants recueillis au cours des débats à l'audience ;

Attendu que la relation de cause à effet entre son intervention et les lésions constatées sur la victime ne font aucun doute, aucune autre personne n'ayant été appelée à assister la parturiente ;

Attendu que le prévenu étant ^{chargé} de soigner les plaies à l'hôpital est mis momentanément en possession d'une certaine quantité de comprimés de permanganate avec la recommandation expresse d'en faire un usage exclusif au dispensaire

Attendu qu'il appert des éléments recueillis à la cause que le prévenu détourne frauduleusement de ces comprimés qu'il dissimule dans sa poche et s'en sert comme panacée universelle au domicile de ceux qu'il prétend soigner ;

Attendu qu'il y a lieu de réprimer avec sévérité les faits reprochés, leur tolérance portant à la fois gravement préjudice à l'œuvre médicale européenne

(dont l'action se heurte déjà de prime abord à la méfiance native des masses arriérées) et à la santé des collectivités indigènes; ~~que leur crédulité livre à leur ignorance~~ ;

Quant aux indemnisations et restitutions:

Attendu qu'il appert du constat médical que la victime souffrira pour une période indéterminée d'une incontinence permanente de la vessie

PAR CES MOTIFS ;

Vu l'ordonnance-loi N° 45 du 30 août 1924;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;

Vu les articles 6^{6°} et 25 du Code Pénal Livre II ;

Vu les articles 95-96 et 97 du Code Pénal Livre Ier ;

Statuant contradictoirement déclare établie dans le chef de Bavakule prévenu préqualifié :

1°/ l'infraction de lésions involontaires prévue et punie par l'article 6^{6°} du Code Pénal Livre II ; le condamne de ce chef à UN AN de servitude pénale principale

2°/ l'infraction de détournement frauduleux prévue et punie par l'article 25 du Code Pénal Livre II, le condamne de ce chef à 3 mois de la même peine ;

Ordonne le cumul des peines .

Le condamne en outre aux frais du procès taxés à la somme de 49 francs et fixe à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à DIX JOURS ;

Statuant d'office sur les dommages-intérêts à accorder à la partie lésée condamne à payer à la nommée Mushikazi la somme de 150 francs fixe à défaut de paiement dans le délai de DEUX MOIS la durée de la contrainte par corps à UN MOIS

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonne son arrestation immédiate ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri le 4 novembre 1939 ou siégeaient Messieurs : SANDRART Juge Suppléant du T.T.R.

VAUTHIER, Ministère Public

TUMMERS , Greffier .

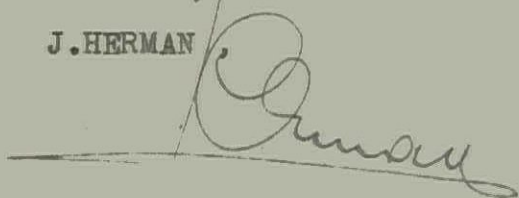
LE JUGE SUPPLEANT DU T.T.R.

Signé /: G.SANDRART ,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier ,

J.HERMAN



PRO JUSTITIA

DATE	TIME	LOCATION	WIND	SEA	TEMP	WIND	SEA	TEMP
10/10/50	0800	1000	10	3	15	10	3	15
10/10/50	1200	1000	10	3	15	10	3	15
10/10/50	1600	1000	10	3	15	10	3	15
10/10/50	2000	1000	10	3	15	10	3	15
10/10/50	2400	1000	10	3	15	10	3	15

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt cinquième jour du mois de septembre
Devant nous, VAUTHIER, Daniel, C.M.P. près le T.T.R., nous trouvant à Ruhengeri
Comparaît la nommée MUSHIKAZI, muhutu, umusindi, fille de GASHABURE, dcd et de
Muleramanzi, dcd, colline Mubona, s/chef Mwikarago, chef Gakwavu, province du Mu-
lera, territoire de Ruhengeri, serment prêté de dire la vérité :

Q.- Racontez-moi dans quelles circonstances l'aide-infirmier BAVAKURE a procédé à votre accouchement?

R.- Il y a environ deux mois, le nommé BAVAKURE est venu chez moi; j'étais sur le point d'accoucher; j'avais plusieurs femmes qui étaient venues chez moi pour m'assister; Bavakure a dit aux femmes de s'en aller, les femmes s'en allèrent une femme seulement resta avec moi, la nommée KANKERA; alors BAVAKURE m'ordonna de m'agenouiller et Bavakure voulut procéder à l'accouchement; puis il introduisit ses doigts ou toute autre chose dans mon vagin; mais comme il faisait noir, je n'ai pas pu voir s'il avait des instruments avec lui; mais j'ai eu comme l'impression qu'il employait des instruments; voyant qu'il ne réussissait pas à me faire accoucher, il me dit de m'étendre de tout mon long; il fit bouillir de l'eau, y mit du permanganate et me nettoya le ventre, pas l'intérieur. Alors il recommença à me mettre des fers pour faire sortir l'enfant; voyant qu'il me faisait très mal et que je n'accouchais pas, je fis appeler la femme d'un swahili la nommée NYIRANDUHURA; voyant que je faisais appeler quelqu'un BAVAKURE s'en alla sans rien dire.

Q.- Bayakure est resté combien de temps chez vous?

R.- Il est arrivé vers huit heures du soir et est parti vers neuf heures du soir.

Q.- Est-il ~~arrivé~~ resté chez vous pendant cette heure sans s'absenter?

R.- Oui, il est resté tout le temps; mais après avoir été dormir chez la femme Nyirakimonyo il est revenu vers cinq heures du matin; j'avais alors accouché mais l'enfant était mort; il m'apporta du permanganate et de la vaseline.

Q.- De quoi l'enfant est -il mort?

R.- Je ne sais pas.; mais ce que je sais c'est qu'il était mort au moment de sa naissance.

Q.- Et vous; qu'avez-vous?

R.- J'ai de l'incontinence d'urine.

Note de l'O.M.P. Il résulte du mot que m'a écrit Monsieur le Docteur Clément que la femme est atteinte d'incontinence d'urine due à la rupture de l'urètre.

Comparaît BAVAKURE, muhutu, umubanda, fils de Kazinda, en vie et de Mugari, en vie, colline Mubona, s/chef Mwikaragao, aide-infirmier au service du Gouvernement à Ruhengeri et y résidant :

Q.- Avez-vous votre diplôme d'aide-infirmier?

R.- Non, je n'ai pas de diplôme; je suis aide-infirmier depuis six ans et auparavant j'ai été aide-infirmier vétérinaire avec Monsieur HIGUET.

Q.- Reconnaissez-vous avoir tenté d'accoucher la femme MUSHIKAZI ici présente?

R.- Non, je ne le reconnais pas.

Q.- Comment se fait-il alors que vous étiez en possession de forceps que vous avez introduit dans le ventre de la femme?

R.- Je n'ai jamais employé de fer.

Q.- Comment se fait-il alors que l'urètre de la femme ait été rompu?

R.: Je ne sais pas.

Q.- Que s'est-il passé alors?

R.- Je suis l'ami de la femme MUSHIKAZI, GASHAMURA; celui-ci m'a demandé de rester auprès de lui, de lui tenir compagnie pendant que sa femme accouchait; je restai chez lui de midi à une heure de l'après-midi, puis j'allai chez moi; au soir, je retournai tenir compagnie à Gashamura vers cinq heures de l'après-midi, et j'y restai jusqu'à minuit, puis j'allai dormir chez Nyirakimonyo; enfin, je revins vers cinq heures du matin et l'enfant après être né, était mort et j'ai trouvé que Gashamura l'avait mis dans une natte prêt à l'enterrer.

- Q.- à Mushikazi?.- Bavakure nie vous avoir aidé dans votre accouchement?
R.- Il ment;il m'a aidé dans mon accouchement;la preuve en est qu'il reconnaît avoir vu l'enfant alors qu'il n'était pas encore expulsé et que la femme de SWEDI,la nommée NYIRANDUHURA,lorsqu'elle est arrivée a pu constater que la tête n'était pas encore sortie.

L'audience est suspendue jusqu'à audition de témoins ultérieurs.

L'O.M.P.D.Vauthier

L'audience est reprise le vingt sixième jour du mois de septembre;
Comparaît le Docteur CLEMENT, Médecin résidant à Ruhengeri, serment prêté de dire la vérité, rien que la vérité :

Q.- Pourriez-vous me dire si la mort du fœtus est due à une intervention maladroite de Bavakure?

R.- Non;il n'est pas possible de l'affirmer,sans savoir si le fœtus portait des lésions traumatiques.

Q.- La rupture de l'urètre est-elle due à une intervention?

R.- Oui,dans ce cas-ci;car la trace du traumatisme est encore visible à l'heure actuelle.

Q.- A-t-il été fait usage de fers,lors de l'accouchement de la femme?

R.- Oui,je le crois,après l'examen des parties génitales de la femme;je compte vous remettre un certificat médical sur l'état actuel de cette accouchée.

L'O.M.P.

Le Docteur CLEMENT

Comparaît la nommée KANKERA,muhutu,umugesera,fils de Kiromba,en vie et de Nyirarugema,dcd, coll.Mubona,s/chef Mwikarago,serment prêté de dire la vérité:

Q.- Dites-moi ~~en~~ tout ce que vous savez au sujet de l'accouchement de MUSHIKAZI ici présente?

R.- Depuis trois jours MUSHIKAZI était dans les douleurs de l'enfantement mais l'enfant ne sortait pas;un soir le nommé BAVAKURE sans avoir été appelé est arrivé dans la hutte de MUSHIKAZI;il y avait plusieurs femmes BAVAKURE leur demanda de sortir sans leur dire pourquoi;moi seule restai alors BAVAKURE ordonna à la femme de s'agenouiller;puis il fit entrer sa main dans le vagin de MUSHIKAZI;comme il faisait noir,je ne pourrais dire si Bavakure avait des instruments ou s'il n'en avait pas;MUSHIKAZI lui dit alors qu'il lui faisait mal;mais BAVAKURE lui dit de se rassurer que l'enfant allait naître;ensuite BAVAKURE essaya une deuxième fois;comme MUSHIKAZI souffrait toujours,elle me chargea d'aller chercher la mère d'un swahili,la nommée NYIRANDUHURA;lorsque nous revînmes BAVAKURE était parti.

Q.- Donc vous ne pouvez pas me dire si BAVAKURE a travaillé avec des fers ou tout au moins un fer pour l'accouchement de MUSHIKAZI?

R.- Je n'ai pas vu de fer;j'ai vu seulement qu'il a introduit ses mains dans le vagin de la femme.

Q.- Combien de temps environ est resté BAVAKURE chez MUSHIKAZI tentant de faire l'accouchement?

R.- Il est resté environ une heure;mais il est revenu dans la nuit après que Mushikazi eût accouché d'un enfant,mort-né;il est revenu vers deux heures du matin avec des médicaments mais je ne connais pas leur nom.

Comparaît GASAMURA,muhutu,umusinga,fils de Muzikirwa,dcd et de Nyirampunga,dcd, coll.Mubona,serment prêté sur Mutara de dire la vérité :

Q.- Que savez-vous au sujet de l'accouchement de votre femme MUSHIKAZI?

R.- Vers la fin du mois de juillet,début du mois d'août 1939,alors que ma femme était dans les douleurs de l'enfantement,BAVAKURE vint me rendre visite et me demanda comment allait ma femme;je lui répondis qu'elle n'avait pas encore accouché;il revint alors le soir vers 8 heures,il examina ma femme

et essaya de faire sortir l'enfant après avoir demandé à ma femme de s'étendre; voyant que cela ne réussissait pas, il ordonna aux femmes ainsi qu'à moi-même de sortir; seulement ma femme et KANKERA restèrent. Comme ma femme souffrait beaucoup, elle me fit appeler et me demanda d'aller appeler NYIRANDUHURA; j'allai la chercher et lorsque je revins BAVAKURE s'en alla et alla dormir chez la nommée NYIRAKIMONYO.

Q.- Comment se fait-il que KANKERA ici présente prétende que c'est elle qui est allée chercher NYIRANDUHURA?

R.- Nous avons été ensemble.

Q.- à Nyiranduhura?- Est-ce ainsi?

R.- Oui, c'est ainsi nous avons été chercher NYIRANDUHURA ensemble.

Q.- à GASHAMURA.- Comment se fait-il que KANKERA ici présente m'ait déclaré qu'en revenant avec NYIRANDUHURA, BAVAKURE ~~ne~~ était parti?

R.- Je maintiens ce que j'ai dit.

Q.- Que dites-vous?

R.- Je maintiens ce que j'ai dit .

Q.- à Mushikazi.- Lorsque votre mari est revenu avec Nyiranduhura, Bavakure était-il parti ou se trouvait-il encore à votre chevet?

R.- Lorsque mon mari est revenu avec Nyiranduhura, Bavakure n'était plus dans la hutte.

Q.- à GASHAMURA.- Vous avez entendu ce que vient de dire votre femme; que dites-vous?

R.- Maintenant que ma femme dit cela, il est possible que je me trompe, mais je crois cependant me rappeler que Bavakure était encore dans ma hutte lorsque je revins avec Nyiranduhura.

Q.- BAVAKURE est-il arrivé avec des fers chez vous le soir vers huit heures?

R.- A ma connaissance, non; mais il avait du permanganate avec lui.

Q.- Lorsqu'il a demandé aux femmes de se retirer, voyant que l'accouchement ne se faisait pas, qu'avait-il fait jusqu'alors?

R.- Il avait introduit ses mains dans le vagin de ma femme.

Q.- Comment se fait-il que votre femme et KANKERA ici présentes m'ont déclaré que BAVAKURE n'avait commencé à travailler qu'après le départ des femmes et de vous-mêmes?

R.- Je maintiens que j'étais présent au début du travail effectué par BAVAKURE; ce n'est qu'après que Bavakure constata que cela n'allait pas qu'il me fit sortir de la hutte avec les autres femmes.

Q.- à Kankera.- Que dites-vous?

R.- Bavakure a commencé devant les femmes et devant Gashamura; ce n'est que quand il a réellement commencé que Bavakure a mis les femmes et Gashamura à la porte.

Q.- à BAVAKURE.- Il résulte des témoignages recueillis jusqu'à présent que vous avez effectivement tenté de provoquer l'accouchement de MUSHIKAZI; qu'avez-vous à dire?

R.- Je n'ai pas essayé d'accoucher MUSHIKAZI; je me suis borné à aller rendre visite à GASHAMURA, qui est mon ami.

Note de l'O.M.P. Les aveux partiels de BAVAKURE, à savoir qu'il est l'ami de GASHAMURA, et ensuite qu'il a été voir MUSHIKAZI, et enfin les témoignages de MUSHIKAZI et de KANKERA, ainsi que de GASHAMURA montrent bien que BAVAKURE a essayé de provoquer ou d'aider à l'accouchement de MUSHIKAZI.

L'O.M.P.D. Vauthier

Rukengiri, le 25/9/39

Cher Monsieur Kautler,

Je vous envoie l'Aide-Infirmière BavaKure,
accusé par la nommée Bushtikazi de s'être livrée
sur elle, au moment de son accouchement, à des
mauvaises manœuvres qui ont entraîné la mort de l'enfant
et une incontenance d'urines, due à la
rupture de l'urètre.

Cette femme a dû être admise à l'hôpital.

B. C. V. -

[Signature]